

DECISION DEC 18-263

DU 06 DECEMBRE 2018

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Abomey-Calavi du 20 juin 2018, enregistrée à son secrétariat le 28 juin 2018 sous le numéro 1196/190/REC-18, par laquelle monsieur Jaurès Donald CAKPO, directeur national exécutif de l'organisation non-gouvernementale "Association Vie et Santé", demeurant à Abomey-Calavi, BP 596, forme un recours en inconstitutionnalité contre le commissaire de police de Madjatom-Ouaké ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au Procès-verbal* » ;

Considérant que l'indisponibilité de madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE et de messieurs Rigobert A. AZON et

JS *JS*

Fassassi MOUSTAPHA, Conseillers, constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que le requérant expose qu'en quête d'emploi pour sa fille, madame MADOUBADA a sollicité les services de madame Mémounatou MOUTATOU ; que celle-ci s'est référée à El-hadj AYA qui a réussi à trouver à la fille un emploi de domestique en Arabie Saoudite avec la condition de percevoir une commission représentant quatre mois de salaire pour un salaire mensuel de 120.000 francs ; que dix-sept mois après le début de la relation de travail, la fille est rappelée par ses parents ; que ceux-ci remettent en cause l'accord conclu, exigent le paiement intégral de la somme correspondant aux services effectivement exécutés par leur fille et portent plainte contre madame Mémounatou MOUTATOU qui est interpellée par le commissaire de police de Madjatoum-Ouaké ; que sous la menace d'être placée en garde à vue, elle prend un engagement et paie une partie de la somme réclamée ; que selon le requérant, la police a agi en méconnaissance de sa mission qui est de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs si une information n'est pas ouverte ; que la police judiciaire n'a pas pour mission de connaître des affaires civiles ; qu'il demande à la Cour de déclarer la police incompétente à connaître de telles affaires ;

Considérant qu'en réponse, le chargé de l'Unité spéciale de surveillance des frontières Madjatoum-Ouaké indique que le 08 avril 2018, en son absence, mademoiselle Rachida ABDALA a sollicité le concours de son unité pour récupérer la somme correspondant à quatorze mois de salaires que reste lui devoir madame Mémounatou MOUTATOU au titre de son travail de domestique ; que suivant les instructions du Procureur de la République, l'unité a entrepris une négociation préalable entre les parties ; que dans ce cadre, madame Mémounatou MOUTATOU a reconnu le 18 avril 2018 devoir à la plaignante la somme d'un million quatre-vingt mille (1.080.000) francs CFA dont elle a payé au total le montant de quatre cent quarante mille (440.000) francs CFA, entièrement

BT

dk

restitués à la bénéficiaire ; qu'il réfute les accusations de violences morales et déclare n'avoir jamais rencontré aucune des parties ;

Considérant que la requête tend à faire apprécier par la Cour les conditions d'application des dispositions de la loi n° 2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin en ce qui concerne la mission de la police judiciaire ; que l'appréciation d'une telle demande relève du contrôle de la légalité ; que la Cour, juge de la constitutionnalité, ne saurait en connaître ; que dès lors, il y a lieu qu'elle se déclare incompétente ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La Cour est incompétente.

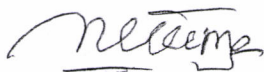
Article 2 : La présente décision sera notifiée à monsieur Jaurès Donald CAKPO, à monsieur le Chargé de l'Unité spéciale de surveillance des frontières Madjatoum-Ouaké et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six décembre deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	André	KATARY	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Ont signé

Le Rapporteur,



Sylvain M. NOUWATIN.-

Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-